

RHONE ALPES CREATION II

Société par Actions Simplifiée au capital de 23.967.000 euros
Siège social : 101 Chemin Vert
69760 LIMONEST
534 013 982 RCS LYON
(ci-après la « Société »)

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 FEVRIER 2020

L'an deux mil vingt,
Le vingt-huit février,
à quatorze-heures trente,

au siège social,

Les associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Président.

Monsieur Cédric SAPEDE, du Cabinet LAMARTINE CONSEIL, assume les fonctions de Secrétaire.

Monsieur Sébastien TOUVRON, Président de la société KREAXI, elle-même Présidente de la Société, préside la séance.

En l'absence d'associés présents, il n'est pas procédé à la désignation de scrutateurs.

Le Cabinet Deloitte & Associés, Commissaire aux comptes titulaire de la Société régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau constitué du Président et du Secrétaire, qui constate que les associés représentés ou votant par correspondance, possèdent 3.846.600 actions sur les 4.793.400 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant ainsi au moins la moitié des actions ayant le droit de vote pour les délibérations de nature extraordinaire, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- la copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- la copie de la lettre d'information adressée au Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence, à laquelle sont annexés les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance des associés représentés,
- un exemplaire des statuts de la société.

Le Président dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Président,
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes,
- le texte des projets de résolutions soumises à l'Assemblée Générale.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes visé à l'article L 225-204 du Code de commerce sur la réduction de capital,
- Lecture du rapport du Président sur la réduction de capital,
- Réduction de capital, sous condition suspensive, non motivée par des pertes d'un montant maximal de 6.471.090 euros par voie de rachat d'un nombre maximal de 1.294.218 actions en vue de leur annulation,
- Pouvoirs à conférer au Président de la Société pour constater la réalisation, ou non, des conditions suspensives et réaliser matériellement cette réduction de capital, et modifier corrélativement les statuts,
- Modification de la durée de l'exercice social,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions légales et statutaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée des rapports du Président et du Commissaire aux comptes.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

après avoir entendu la lecture du rapport du Président, ainsi que du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

- Décide, sous la condition suspensive du respect de la parité « public-privé », telle que celle-ci figure au point 2 de l'exposé des statuts sociaux de la Société, de réduire le capital social d'une somme maximale de 6.471.090, pour le ramener de la somme de 23.967.000 euros à 17.495.910 euros, par (i) voie de rachat d'un nombre maximal de 1.294.218 actions détenues par les associés d'une valeur nominale de 5 euros chacune, en vue de leur annulation, pour un prix global maximal de 6.471.090 euros, soit un prix unitaire à 5 euros par action,
- Donne tous pouvoirs au Président à l'effet de proposer une offre de rachat de leurs actions aux associés dans le respect des dispositions légales visées par les articles L.225-204, L.225.207, R.225-153 et R.225-154 du Code de Commerce, pour un maximum de 1.294.218 actions et dans les conditions visées à la deuxième résolution.

Les actions rachetées seront immédiatement annulées.

Jusqu'à leur annulation, les actions rachetées seront privées de tout droit de vote et ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum aux assemblées.

Les 1.294.218 actions dont le rachat est proposé, seront à céder à la Société, tous coupons et droits y attachés, de sorte que seront notamment acquis à la Société, sous réserve des dispositions légales applicables en la matière, le bénéfice de tous droits au titre des dividendes qui n'auraient pas été mis en paiement à la date de réalisation de la présente réduction de capital, et de toutes créances sur la Société auxquelles les actions acquises pourraient donner droit à ce jour.

L'Assemblée Générale prend acte qu'une fois la réduction de capital susvisée définitivement réalisée, le capital social de la Société sera ramené de plein droit à la somme de 17.495.910 euros, et sera divisé en 3.499.182 actions de 5 € de valeur nominale chacune. Dans l'hypothèse où une partie seulement des actions proposées au rachat serait cédée par les associés, la réduction de capital interviendra à due concurrence.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président à l'effet de réaliser toutes formalités de publicités légales afférentes à la réduction de capital de la Société et notamment celles prévues par les dispositions de l'article L.225-205 et des articles R.225-152 et suivants du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité étant précisé que le formulaire de vote par correspondance de FSI France Investissement III stipule que le vote « pour » à la première résolution est donné « *sous condition suspensive que la résolution prévoit comme condition suspensive à l'augmentation de capital que la répartition du capital soit inchangée (en complément de la condition suspensive liée à la parité) – sinon abstention* ». Le Président indique qu'il tiendra compte, dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui vient de lui être conférée, de la nécessité de ne pas modifier la répartition du capital de la Société.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide, en conséquence de l'adoption de la première résolution ci-dessus, d'adresser à l'ensemble des associés de la Société, une offre d'achat portant sur un nombre maximal de 1.294.218 actions.

L'Assemblée Générale décide que, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les associés de la Société pourront saisir le Président de leur demande de rachat à compter de ce jour et jusqu'au 31 mars 2020 minuit.

Dans le cadre de la mise en œuvre du rachat d'actions et de la réduction de capital envisagée, l'Assemblée Générale prend acte qu'il incombe au Président, conformément aux dispositions statutaires de la Société, de veiller au respect de la parité « public-privé », telle que celle-ci figure au point 2 de l'exposé des statuts (ci-après la « Parité ») étant précisé que les associés de droit public de la Société ne peuvent, en aucun cas, être titulaires de plus de 50% du capital de la Société.

Dans ce cadre, l'Assemblée Générale donne pouvoir au Président à l'effet de refuser des demandes de rachats d'actions d'associés, ou de les limiter, avec l'accord du ou des Associés concernés, afin de respecter la Parité, les offres d'achat précitées devant mentionner cette faculté de limitation revenant au Président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité étant précisé que le formulaire de vote par correspondance de FSI France Investissement III stipule que le vote « pour » à la première résolution est donné « *sous la même condition que pour la première résolution- sinon abstention* ». Le Président indique qu'il tiendra compte, dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui vient de lui être conférée, de la nécessité de ne pas modifier la répartition du capital de la Société.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président :

- prend acte de la modification de la durée de la société lors des décisions de l'associé unique en date du 16 mai 2012, la durée de la Société arrivant à expiration le 31 décembre 2026,
- réitère, en tant que de besoin, sa décision de modification de la durée de la Société pour dont l'expiration est fixée désormais au 31 décembre 2026,
- constate que les statuts de la Société ont d'ores et déjà été modifiés à l'occasion de la décision ci-dessus,
- donne tous pouvoirs au Président à l'effet de réaliser toutes formalités permettant la modification du kbis de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prévues par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

Le Président de séance
Monsieur Sébastien TOUVRON



Le Secrétaire
Monsieur Cédric SAPEDE

